Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n°**2005-131-6** daté du **11 mai 2005** portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation au
Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (S.I.T.R.A.M.)d'exploiter l'atelier mixte
de tramway-autobus à Mulhouse

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I[er] du livre V,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1969 portant autorisation aux Transports en commun SA d'exploiter un dépôt de liquides inflammables,

VU la demande présentée en date du 25 septembre 2003 par le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (SITRAM) dont le siège social est au 33, avenue de Colmar - 68092 Mulhouse cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités au 97 rue Mertzau,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU le rapport daté du 2 novembre 2004 de la société ARCADIS portant sur la gestion des eaux pluviales, l'étude de l'impact hydraulique de l'infiltration des eaux pluviales dans la nappe alluviale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 17 novembre 2003 au 19 décembre 2003 ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 28 février 2005, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène séance du 07 avril 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les valeurs limites de rejet des eaux de process, des eaux pluviales et des émissions atmosphériques, le contrôle de la qualité des rejets aqueux et atmosphériques, le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, le respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée, les règles de protection incendie, la mise en conformité incendie du secteur existant "Autobus" sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le traitement des eaux pluviales et eaux de process avant rejet, la mise en place de vannes d'isolement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales, la conception des bâtiments permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDÉRANT que le site du dépôt TRAM-TRAIN se situe en amont et au droit de l'ancienne emprise des terrains occupés par l'usine SPCM et qu'une pollution des sols et des eaux souterraines a été mise en évidence,

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par le SITRAM au cours de l'enquête publique (étude d'impact hydraulique réalisée par la société ARCADIS / 02 novembre2004) permettent de répondre aux interrogations liées aux risques de lixiviation des sols pollués par remontée de nappe et à l'estimation des niveaux de remontée de nappe, mais qu'il reste une incertitude sur les risques et les éventuels départs latéraux liés aux rejets en nappe. (ceci pouvant perturber le fonctionnement du barrage hydraulique en aval du parc des expositions),

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de demander au SITRAM des conclusions précises et explicites sur les risques d'éventuels départs latéraux liés aux rejets d'eaux pluviales en nappe et sur une modification de l'efficacité de la barrière hydraulique aval du parc des expositions mise en place pour contenir la pollution historique et de proposer un programme de suivi complémentaire permettant de vérifier sur le long terme l'impact de ces rejets d'eaux pluviales en nappe, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif y compris à l'aval au niveau de la pollution historique du parc des expositions,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact hydraulique réalisée par la société ARCADIS conclut à écarter les risques de débordement de la nappe sous réserve du maintien des capacités d'absorption des ouvrages d'infiltration,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'imposer au SITRAM les prescriptions préventives énoncer dans l'étude d'impact de la société ARCADIS c'est à dire l'injection des débits de rejet au moyen d'une manche sous le niveau statique, l'équipement des ouvrages d'un dispositif d'alerte en cas de remontée anormale des niveaux, le suivi des niveaux sur les ouvrages de rejet ainsi que le suivi de la qualité des eaux réinjectées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM) dont le siège social est au 33, avenue de Colmar - 68092 Mulhouse cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités d'entretien et de réparation de bus et de tramways au 97 rue Mertzau.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1	A	9052 m²
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1432 2°	D	14,3 m^3
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dans des réservoirs de véhicules à moteur	1434 1°	D	2,4 m^3/h
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	D	190 kW
Installations de combustion	2910	D	5,772 MW
Installations de réfrigération ou de compression	2920	D	116 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	26,85 kW
Application par pulvérisation de peintures	2930-2	D	25 kg/j

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (l'arrêté préfectoral du 24 avril 1969).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dès réception des rapports des organismes extérieurs. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installation de combustion Chaudières 1, 2 et 3	8 m	5 m/s

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Article 8.4.1- Installations de combustion

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm^3
Chaudière 1 Total tub 610 th/h	SO2	35
	NOx en équivalent NO2	150
	poussières	5
Chaudière 2 Guillot 1250 th/h	SO2	35
	NOx en équivalent NO2	150
	poussières	5

Chaudière 3 Guillot 1396 th/h	SO2	35
	NOx en équivalent NO2	150
	poussières	5

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Article 8.4.2- Local de stockage des peintures et cabine d'application et de séchage des peintures

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Flux horaire g/h
Cabine de peinture (débit 30.000 m^3/h)	COV non méthaniques	100
Local de stockage et de préparation (débit 1358 m^3/h)	COV non méthaniques	50

Article 8.4.3- Des équipements d'extraction des équipements techniques de maintenance du matériel roulant

Concernant le dispositif d'aspiration des distributeurs de sable :

Paramètres	Concentration	Flux journalier
Poussières rejetées dans l'atmosphère (après dispositif de filtration)	100 mg/Nm^3	50 g/ j

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Chaudières 1, 2 et 3	Débit	Tous les 3 ans
	Teneur en O2	Tous les 3 ans
	NOx	Tous les 3 ans
Cabine de peinture Local de stockage et de préparation	COV non méthanique	annuelle
Distributeurs de sable	Poussières	annuelle

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans les conditions représentatives de fonctionnement de l'installation.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans Objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles :

1. dans la nappe à raison :

- d'un volume annuel maximal de : 1400 $m^{3,}$
- d'un débit instantané maximal de : 12 m^3/h,

2. dans le réseau communal public à raison :

- d'un volume annuel maximal de : 4700 m^3 (dont 3000 m^3 pour les eaux sanitaires).

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient …, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'évacuation éventuelle, après accident, de ces matières devra s'effectuer soit en conformité avec les dispositions du présent arrêté relatif à l'évacuation des eaux résiduaires, soit comme des déchets dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera un plan à jour des réseaux de l'ensemble du site autorisé identifiant et dénombrant d'une façon claire:
les points de rejet d'eaux industrielles vers le réseau d'assainissement,
les points d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement, l'identification des surfaces associées à chaque point d'infiltration et les installations de traitement mises en place,

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de dispositifs permettant de créer au droit du site un volume de confinement permettant de recueillir des eaux polluées conformément au document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP.

Ce dispositif pourra être constitué des canalisations de transfert d'eau pluviale et des parking imperméabilisés du site.
La fermeture des organes de commandes nécessaires à la création du volume de confinement devra être automatique et asservie au système de détection incendie.
De plus, ils doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et être à tout moment accessibles.
Ils seront clairement identifiés, ainsi que leur position (ouvert, fermé). L'exploitant s'assurera fréquemment de leur fonctionnement.

Les opération de vérification périodique seront portées dans un registre particulier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout rejet d'eau polluée d'extinction, ou provenant d'un accident, ne pourra être autorisé qu'après contrôle de la qualité des eaux confinées; ces eaux seront évacuées en conformité avec les prescriptions du présent arrêté ou éliminées comme des déchets.

L'exploitant devra tenir à disposition des services de l'inspection des installations classées et du SDIS les justificatifs sur l'adéquation des volumes d'eau extinction à confiner et le dimensionnement des rétentions pour l'ensemble du site.

S'agissant de la mise en conformité du secteur Autobus existant,
L'exploitant réalisera et transmettra **dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**, à l'inspection des installations classées une étude relative au confinement des eaux d'incendie du secteur Autobus (existant).

Cette étude comportera :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
 - les besoins en eau d'extinction,
 - les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie,
 - le mode d'organisation pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction.
- une justification technico-économique des solutions retenues pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles et de lavage transitent vers des séparateurs d'hydrocarbures avant le rejet au réseau d'assainissement de Mulhouse vers la station d'épuration de Sausheim.

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal journalier: 30 m^3/j,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées),

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux journalier (en kg/j) *
pH	5,5 à 8,5	
Température	30°	
DCOeb	2 000	60
DBO5eb	800	24
MEST	600	18
Azote global	150	4,5
Phosphore	50	1,5
AOX	1	0,03
HC	10	0,3

* sur la base de 30 m^3/j d'eau rejetée

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu souterrain par le biais de plusieurs ouvrages d'infiltration.
Préalablement à leur rejet les eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation, aires de stationnement, station service et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, doivent être traitées.
Le réseau de collecte est équipé de dispositifs décanteurs- déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie (au moins supérieur à 25% du débit décennal).
Un accès au rejet permettant le prélèvement et le contrôle devra être aménagé en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Après traitement les eaux pluviales infiltrées au niveau des ouvrages d'infiltration doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne
PH	5,5 à 8,5
Température	30°
DCOeb	125 mg/l
DBO5eb	30 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Mesures préventives aux risques de débordement de la nappe :

L'injection des débits de rejets est réalisée au moyen d'une manche sous le niveau statique afin d'éviter une oxygénation excessive de l'eau de nature à favoriser la prolifération bactérienne ou la formation de dépôts minéraux sur les parois des ouvrages.
Les ouvrages sont équipés d'un dispositif d'alerte en cas de remontée anormale des niveaux (électrode).
Les niveaux sur les ouvrages de rejet doivent être suivis régulièrement (en période de fonctionnement) afin d'anticiper une éventuelle dégradation de leur capacité d'absorption (colmatage progressif ou accidentel). Un cahier de suivi et d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant.

S'agissant de la mise en conformité du secteur Autobus (existant).

L'exploitant réalisera et transmettra **dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,** à l'inspection des installations classées une étude relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales pour les secteurs existants du site.

Cette étude générale comportera :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
 - ✓ les surfaces des toitures, des aires de stationnement, de déchargement, les surfaces des voies de circulation imperméabilisées,
 - ✓ la détermination des débits rejetés à partir des pluies décennales,
 - ✓ les installations de traitement (décantation des boues et séparateurs d'hydrocarbures) existantes ou prévues,
 - ✓ les modes d'évacuation et les émissaires des eaux pluviales pour chaque zone,
 - ✓ les dispositifs installés pour palier tout risque de pollution par déversement accidentel de produits susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux pluviales,
 - ✓ les contrôles effectués pour vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées notamment en provenance des toitures des ateliers dans lesquels les rejets atmosphériques sont susceptibles d'entraîner des dépôts de substances,

- une justification technico-économique des solutions retenues pour le traitement et l'évacuation des eaux pluviales en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution accidentelle des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux,

- le programme de contrôle des rejets des eaux pluviales en précisant les paramètres à surveiller et les fréquences de ces autocontrôles, ainsi que les normes de rejets en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Points de rejet eaux industrielles vers le réseau d'assainissement	Débit pH Température DCOeb DBO5eb MEST Azote Phosphore AOX HC	semestrielle	Sortie établissement après traitement
Points d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement	PH O2 dissous Température DCOeb DBO5eb MEST Hydrocarbures	semestrielle (pendant et après un épisode pluvieux)	Sortie de chaque ouvrage de traitement

Le premier contrôle interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages débourbeurs déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant implantera en aval des installations présentant un risque de pollution des eaux souterraines (et notamment les stockages d'hydrocarbures, les dispositifs d'infiltration d'eaux pluviales,…) des points de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, réalisée par un bureau d'étude compétent, qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement, qui sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. La fréquence de contrôle sera semestrielle. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé à chaque contrôle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Le premier contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué dés la mise en place du ou des puits de contrôle.

S'agissant de l'impact de l'infiltration des eaux pluviales au droit du site

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra aux services de la DRIRE et à la MISE :

- ✓ une étude de simulation et de modélisation dispersive relative aux risques d'éventuels départs latéraux liés aux rejets d'eaux pluviales en nappe et à une modification de l'efficacité de la barrière hydraulique aval du parc des expositions mise en place pour contenir la pollution historique,
- ✓ une proposition de programme de suivi complémentaire qui permette de vérifier sur le long terme l'impact de ces rejets d'eaux pluviales en nappe, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif y compris à l'aval au niveau de la pollution historique du parc des expositions,
- ✓ une comparaison technico-économique des solutions « rejets vers le canal » et « infiltration » dans le cas d'un impact à l'aval dû aux infiltrations s'il s'avérait que l'efficacité de la barrière hydraulique actuelle était remise en cause.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ déchets industriels banals,
- ✓ déchets spéciaux,

et sont limités aux quantités minimales.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,

- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - SOLS

Sans objet

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 (entrée du site)	70 dB(A)	53 dB(A)
Point 2 (Impasse de la Mertzau- sud)	59 dB(A)	46 dB(A)
Point 3 (angle Ouest)	58 dB(A)	47 dB(A)
Point 4 (ZER)	70 dB(A)	56 dB(A)
Point 5 (Ouest)	64 dB(A)	57 dB(A)
Point 6 (nord ouest)	67 dB(A)	54 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14- DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ✓ Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

- ✓ Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

- ✓ Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. En particulier, le local stockage pneus au sous-sol est à doter d'un dispositif de désenfumage.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commandes et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Les pistes et voies d'accès, à l'intérieur de l'établissement sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins: les voies existantes et prévues desservant les façades des bâtiments **atelier autobus, dépôt autobus et atelier tramways** doivent respecter les caractéristiques dimensionnelles et de résistances des voies échelles.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans

l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

La détection automatique d'incendie doit être dotée d'un report d'alarme vers un organisme assurant une réception permanente et immédiate pendant les périodes de fermeture du Poste Central de Contrôle.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ➢ 360 m^3/heure pendant 2 heures consécutives pour l'atelier autobus (5 664 m²),
- ➢ 420 m^3/heure pendant 2 heures consécutives pour l'atelier tramway (6 910 m²),
- ➢ 420 m^3/heure pendant 2 heures consécutives pour le dépôt autobus (4 000 m²),

Chacun de ces bâtiments doit être desservi par des poteaux d'incendie normalisés (PIN) privés ou sur voie publique, répondant aux dispositions suivantes :

- ✓ distance maximale de 100 mètres entre chaque PIN et une entrée du bâtiment (selon le tracé réel des voies),
- ✓ distance maximale de 150 mètres entre PIN
- ✓ PIN en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m²,

et alimentés de sorte à fournir le débit simultané précisé ci dessus.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...
- ✓

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16.5 - SÉCURITÉ INCENDIE - Etude de mise en conformité

Dans un délai de 6 mois, le SITRAM communique à l'inspection des installations classées et au SDIS une étude de mise en conformité par rapport au risque incendie ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux.

Les points suivants devront être étudiés :

- ✓ le cloisonnement par des parois (murs et planchers hauts) coupe feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe feu de degré 1 heure à fermeture des locaux présentant des risques particuliers d'incendie: stockage peinture, solvants, huiles, stockage pneus, locaux techniques se trouvant dans le bâtiment atelier autobus,
- ✓ l'extension à l'ensemble des bâtiments du site de la détection automatique d'incendie,
- ✓ la mise en place d'une installation fixe d'extinction automatique (sprinkler) pour la protection des 2 halls du dépôt autobus.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Liquides inflammables (Dépôt de)

1° Les réservoirs enterrés et leurs équipements devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4° En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

6° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux de stockage aux stations services, ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun inconvénient pour le voisinage.

7° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur…), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

8° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.
Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 18.2 -Liquides inflammables (Installation de distribution de)

Appareils de distribution

1° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

4° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

5° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

6° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7° Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants, appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle…).

8°Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 18.3 - Installations de combustion

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,…) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automiques[1] redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[2] et un pressostat[3]. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverture ou fermeture de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente, doit être installé.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du § « alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques.

[1] **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2.**Capteur de détection de gaz** : une rebondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

[3] **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et de l'installation en général y compris les conduits de rejet. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Conduite de l'installation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion, anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 18.4 - Réfrigération et compression (Installation de)

1° Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 18.5 - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

3° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empattage des plaques.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 -SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le Sénateur maire de la ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant du S.I.T.R.A.M. à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 11 mai 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1 A L'A R R E T E

n°**2005-131-6** daté du **11 mai 2005** portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation au
Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (S.I.T.R.A.M.)d'exploiter l'atelier mixte

-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

-=-=-

➪ **Dans un délai de 3 mois**

- Transmission des plans à jour des réseaux d'eaux industrielles et eaux pluviales, ainsi que les points de mesure (art. 9.4).
- Transmission du contrôle de la situation acoustique du site (art. 12.3).

➪ **Dans un délai de 4 mois**

- Transmission des compléments demandés par la MISE (étude dispersive) (art.9.5).

➪ **Dans un délai de 6 mois**

- Transmission de l'étude hydrogéologique (art. 9.5.)
- Transmission d'une étude de mise en conformité du site par rapport au risque incendie ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux (art 16.5).

➪ **Semestriellement**

- Réalisation et transmission des contrôles des rejets eaux industrielles et eaux pluviales (art. 9.4).
- Réalisation d'exercices périodiques mettant en œuvre les consignes (art.15.7).

➪ **Dans un délai de 8 mois**

- Remise de l'étude relative au confinement des eaux incendie du secteur existant (secteur autobus) (art. 9.2.4).
- Remise de l'étude relative aux conditions du rejet des eaux pluviales du secteur existant (secteur autobus)(art. 9.3.2).

➪ **Annuellement**

- Réalisation et transmission des contrôles des rejets atmosphériques de la cabine de peinture, du local de stockage et de préparation , et des distributeurs de sable (art.8.5).

➪ **Tous les trois ans**

- Réalisation et transmission des contrôles des rejets atmosphériques des trois chaudières du site (art. 8.5).
- Transmission du contrôle de la situation acoustique du site(art.12.3)

ANNEXE 2 A L'A R R E T E

n°**2005-131-6** daté du **11 mai 2005** portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation au
Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (S.I.T.R.A.M.)d'exploiter l'atelier mixte

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/l	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

- Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.
Flux moyen journalier = flux mensuel (=. flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, g/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.